

DEME

MONITEUR-ÉDUCATEUR

DC4 • Implication dans les dynamiques institutionnelles



TOUT POUR RÉUSSIR LE DC4

- ✓ Les référentiels à connaître
- ✓ Toutes les compétences et connaissances à mobiliser
- ✓ La méthodologie des 2 épreuves de certification
- ✓ 16 sujets corrigés

5^e édition

DEME

Moniteur-éducateur

**DC4 • Implication
dans les dynamiques
institutionnelles**

DEME

Moniteur-éducateur

DC4 • Implication dans les dynamiques institutionnelles

Michel Billet

Ancien responsable de filière ME à l'IFTS d'Échirolles (38) jusqu'en juin 2011

Éric Furstos

Directeur de l'Institut Saint-Laurent à Lyon (69)

Coordinateur régional du Groupement des partenaires régionaux Rhône-Alpes pour la formation tutorale et du Groupement Uraforis pour la professionnalisation

Georges Bergeron

Responsable de filière ME à Enseis à Firminy (42)

Adhérents de

UNAFORIS

Union Nationale des Associations de Formation
et de Recherche en Intervention Sociale

5^e édition

Remerciements d'Éric FURSTOS

Merci à Antoine Notargiacomo, juge des enfants au tribunal de grande instance de Lyon (aujourd'hui tribunal judiciaire) pour sa préface.

Merci aux anciens collègues des commissions Métiers Certification de l'ancienne AFORTS (aujourd'hui UNAFORIS).

Merci à Jean-Pierre Clocher et Christophe Collado, anciens responsable et formateur de moniteurs-éducateurs.

Merci à Cédric Maurice et Nacer Madji pour leurs témoignages de moniteurs-éducateurs.

Un très grand merci tout particulier à Michel Billet, ami et coauteur de cet ouvrage, qui a quitté cette aventure depuis quelques années pour une retraite bien méritée.

Et donc merci à Georges Bergeron, ami et responsable de formation arrivant dans cette même aventure.

Merci aux nouvelles générations, et notamment à Cynthia Boutaricq, responsable pédagogique et de filière moniteurs-éducateurs « 2.0 », pour ce souffle nouveau plein, tout à la fois, de rigueur et de nouveautés.

Et enfin et surtout, merci aux apprenants moniteurs-éducateurs pour leur engagement dans ce domaine de formation singulier.

ISBN : 978-2-311-21437-6

Conception couverture : Les PAOistes / Conception intérieure : BleuT / Michelle Bourgeois

Réalisation intérieure : So'Graph / Photo de couverture : Fizkes@iStock

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal. Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur. S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70.

© Vuibert – janvier 2022 – 5, allée de la 2^e D.B., 75015 Paris – Site Internet : <http://www.vuibert.fr>



Préface

Quelle que soit la profession exercée dans le secteur social, l'action des « travailleurs sociaux » s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire conséquent qu'ils ne peuvent méconnaître. En effet, les prérogatives, les actes, les limites de compétence, les droits mais également la responsabilité de chaque intervenant sont toujours rappelés par des lois et des règlements. Selon les situations, le travailleur social est appelé à intervenir dans un cadre administratif et dans le cadre judiciaire. Pour effectuer sa mission, ce cadre lui est imposé et va modifier son approche des problèmes qu'il aura à résoudre, ou de la situation dont il aura la charge. Dans le cadre administratif, la notion de conflit et d'opposition à la mesure d'action sociale est secondaire. Le travailleur social intervient auprès de personnes qui adhèrent à la mesure qui leur est proposée ; elles signent d'ailleurs un contrat avec les services de l'Aide sociale à l'enfance. Lorsque ce contrat n'est pas respecté, par exemple lorsque les parents d'un enfant en difficulté refusent l'intervention d'un éducateur ou d'un travailleur social dans le cadre d'une aide éducative administrative (AEA ou AED¹), le dossier peut être communiqué au procureur de la République qui saisira, ou non, un juge des enfants. Saisi du dossier, le juge des enfants peut décider d'instaurer une nouvelle mesure éducative, l'intervention se poursuivra dans le cadre judiciaire avec une assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), par exemple. Le cadre judiciaire est défini par la présence d'un magistrat de l'ordre judiciaire rattaché au parquet ou bien au siège. En général, le juge des enfants interviendra lorsque l'action dans le cadre administratif sera impossible. La mesure est instaurée par le juge des enfants après avoir entendu toutes les parties et le travailleur social, au cours d'une audience. La mesure judiciaire va alors s'imposer aux parties, et elle est susceptible de recours, appel ou tierce opposition notamment. Le magistrat ou le travailleur social pourra obtenir, si cela s'avère nécessaire, le concours de la force publique, policiers ou gendarmes, afin de faire exécuter certaines mesures, ce qui n'est pas possible dans le cadre administratif. Il pourra également s'appuyer sur la motivation de la décision judiciaire pour inciter les parties à se saisir de la mesure éducative.

Dans le cadre judiciaire, les documents établis par les travailleurs sociaux qui ont été versés au dossier administratif vont, pour la plupart, être joints à l'appui du signalement transmis au procureur de la République. On perçoit immédiatement l'incidence de ce changement de statut pour ces documents, qui deviennent des pièces de procédure : lecture juridique de ces pièces par des magistrats et des avocats attachés à toutes les nuances de ce langage. Ces documents vont être lus à

1. Action éducative à domicile.

plusieurs reprises, discutés, voire contestés. Le travailleur social peut être appelé à s'expliquer devant le magistrat de première instance ou de la cour d'appel. Le juge d'instruction, comme le juge aux affaires familiales, peut demander la communication du dossier du juge des enfants, effectuer des copies de pièces et les verser à un autre dossier. La note d'incident établie par un éducateur, qui recueille les confidences d'un enfant qui a subi des violences, peut se retrouver dans le dossier du juge d'instruction et venir étayer la mise en examen de l'auteur présumé. Les travailleurs sociaux doivent donc apporter le plus grand soin à tous les écrits qu'ils rédigent, et ceci quel que soit le cadre, administratif ou judiciaire, dans lequel ils interviennent.

La connaissance de la règle de droit et du cadre juridique devient donc essentielle, afin de permettre l'action en toute légalité des travailleurs sociaux, qui pourront alors se concentrer sur ce qui constitue le cœur de leur métier : une approche humaine des situations de détresse et de souffrance qu'ils auront à prendre en charge.

Antoine Notargiacomo
Juge des enfants à Lyon

Sommaire

Préface	3
Introduction	7
Deux éducateurs témoignent autour de la question du droit dans les pratiques éducatives	11

Partie 1 Le métier et le diplôme de moniteur-éducateur

■ 1. Histoire de la profession	16
■ 2. Le diplôme et la formation aujourd’hui	21
■ 3. La notion de référentiels et de compétences	28

Partie 2 Les référentiels du DC4

■ 1. Référentiel professionnel, domaine de compétences DC4 et domaine de formation DF4	34
■ 2. Certification du DC4	36
■ 3. Les épreuves du DC4 en schémas	39
■ 4. Le DC4 dans l’action éducative	40

Partie 3 Les connaissances à mobiliser

■ 1. Le droit et la loi, fondements de la société	42
■ 2. Le droit constitutionnel	47
■ 3. Les juridictions françaises	55
■ 4. L’organisation administrative de l’État	59
■ 5. L’Union européenne et le droit communautaire	65
■ 6. Les politiques sociales	68
■ 7. La Sécurité sociale et le RSA	70

■ 8. Le chômage	74
■ 9. L'organisation du secteur social et médico-social	76
■ 10. Les associations loi 1901	83
■ 11. La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002	85
■ 12. La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009	90
■ 13. Le droit de la famille	93
■ 14. La protection de l'enfance	102
■ 15. Les mineurs non-accompagnés	111
■ 16. La prévention spécialisée	114
■ 17. Le droit pénal des mineurs	116
■ 18. Les dispositifs de lutte contre la précarité et l'exclusion	123
■ 19. La politique de la ville	134
■ 20. Le droit des étrangers	136
■ 21. La prise en charge des personnes âgées	140
■ 22. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005	144
■ 23. La protection juridique des personnes majeures	155
■ 24. La responsabilité de l'éducateur et de l'établissement	162
■ 25. Les travailleurs sociaux et le secret professionnel	164
■ 26. Le droit du travail	167
■ 27. Les relations professionnelles de partenariat	176
■ 28. La veille professionnelle	177

Partie 4 Réussir les épreuves du DC4

■ 1. Méthodologie	180
■ 2. Sujets guidés	191
■ 3. Entraînez-vous !	217
Conclusion	231
Sigles utilisés	233

Introduction

Appréhender le contexte social, marqué par le développement de la pauvreté et de la précarité¹, permet d'apprécier le rôle, la fonction et la finalité de toute intervention sociale.

Historiquement, les professionnels du social ont toujours été impliqués dans la mise en œuvre des politiques publiques orientées vers un mieux-être des usagers.

Ainsi, en 2002, la loi dite de rénovation de l'action sociale et médico-sociale² a bousculé les pratiques professionnelles en réaffirmant le « droit des usagers ».

D'autres textes³ ont, de même, contribué à faire évoluer les pratiques vers une professionnalisation basée désormais sur des référentiels métiers.

Pour beaucoup d'auteurs (sociologues et historiens), cette prise en compte du lien entre les politiques publiques et les pratiques professionnelles a été abordée pour la première fois par un numéro de la revue *Esprit*⁴, en 1972.

Cette publication marque la fin des pratiques empiriques, animées par un engagement très personnel, motivé par des convictions religieuses ou laïques, inspirées par une certaine utopie ou par des valeurs philanthropiques.

On parlait à l'époque de « sacerdoce » ou « de romantisme social » .

Depuis, de nombreux travaux de recherche⁵ ont contribué à une meilleure compréhension du travail social et de son évolution.

Aujourd'hui, cette évolution peut paraître inquiétante, selon Michel Chauvière⁶ : « Les trois piliers de l'action éducative ou sociale, l'institution, le droit, les savoirs et les savoir-faire (les actes du métier) sont menacés par une certaine volonté de rationalisation des coûts associée à une politique du chiffre. Les institutions (structures ou dispositifs) créées pour compenser les inégalités, sont soumises à une logique de rendement, où les professionnels se plaignent de manque de temps pour échanger et réfléchir sur leurs pratiques [...] Ce pilotage par le chiffre risque, si on n'y prend garde, de dénaturer le travail social. » Travail social qui nécessite, incontestablement, des savoirs sur la société, sur le

1. En 2018, la France compte 5 millions de pauvres si l'on fixe le seuil de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian et 8,8 millions de pauvres si l'on utilise le seuil de 60 % du niveau de vie médian.

2. Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

3. Loi n° 2005 sur l'égalité des chances, loi 2007 réformant la protection de l'enfance, loi DALO 2007 (droit au logement opposable), loi 2010 sur les violences faites aux femmes.

4. « Pourquoi le travail social ? », revue *Esprit*, numéro spécial, avril-mai 1972.

5. *Le travail social*, Verdès-Leroux Jeannine, Éd. de Minuit, 1978. *L'aide à l'enfance demain*, rapport Bianco-Lamy, Documentation française, 1980. *Le travail social à l'épreuve du territoire*, Jacques Ion, Éd. Privat, 1990. *Pourquoi le travail social ?*, Saül Karsz, Éd. Dunod, 2011.

6. *L'intelligence sociale en danger*, Michel Chauvière, Éd. La Découverte, 2012.

fonctionnement des groupes, mais aussi sur le cadre législatif, afin de donner une crédibilité aux interventions proposées. L'application de la loi DALO sur le droit opposable en matière de logement en est un bon exemple.

Objet de cette publication, le droit est, selon Michel Chauvière, un des fondements du travail social. La connaissance du droit civil, pénal, du travail, de l'aide sociale, des familles, la maîtrise des dispositifs, des modes d'agrément et de financement permet au moniteur-éducateur de se situer et d'inscrire son travail dans le cadre des politiques sociales.

Cet apprentissage du droit ne se résume pas à une connaissance des textes : lois, décrets, circulaires. Toutes les compétences dans ce domaine résident dans leur mise en œuvre dans un contexte particulier, en fonction des enjeux d'une situation et au bénéfice des personnes. Ainsi, la manière d'appliquer un texte ne peut être automatique. Le moniteur-éducateur doit, dans le cadre de son travail, prendre en compte les difficultés des personnes accompagnées (incapacité à faire preuve de discernement ou à exercer leurs droits). Une application arbitraire des textes peut aller à l'encontre des objectifs pédagogiques visés.

Exemple

Une jeune fille de 14 ans, suivie par les services sociaux, se trouve devant le tribunal pour enfants pour avoir agressé violemment et gratuitement une jeune de son âge dans un arrêt de bus. L'auteur de l'agression explique son geste par l'attitude de la victime : « Elle m'avait regardé de travers ! » Devant tant d'immatunité, si ce premier délit impose une sanction, il est possible au tribunal de proposer une mesure de réparation adaptée à la situation, afin de permettre à cette adolescente de mesurer la portée de son acte.

Le juge des enfants lui propose, en fin d'audience, un stage de citoyenneté associée à une obligation d'indemniser la victime. Cette mesure alternative à une peine avec sursis nécessite l'accord de la personne. L'éducateur présent lui rappelle le droit et lui demande de choisir, sans lui expliquer le bien-fondé de la mesure de réparation par des informations sur le contenu, le déroulement et la finalité du stage¹. Ce renvoi de la personne à ses droits, au nom de sa liberté et du respect de la parole de l'utilisateur, illustre une conception erronée du travail éducatif qui va à l'encontre des finalités recherchées.

Dans cette situation, l'adolescente est dans l'incapacité immédiate à formuler un choix.

Il a donc fallu tout le talent pédagogique de son avocate, qui avait sa confiance, et une volonté affirmée du magistrat pour permettre à cette jeune fille en rupture de comprendre et d'accepter la décision prise par le tribunal. Cette acceptation représente déjà une grande avancée éducative, le droit n'est pas là pour renvoyer un mineur dans ses contradictions, mais au contraire pour le protéger.

1. Ces stages de citoyenneté sont encadrés par les éducateurs de la PJJ.

Exemple

Voici une autre situation issue du témoignage d'une mère de famille dont un des enfants est suivi par un éducateur dans le cadre d'une AED (aide éducative à domicile). De retour à la maison après avoir subi une opération médicale, Mme X fait la demande d'inscrire son fils à un séjour de loisirs organisé par le service social pendant les vacances scolaires. L'éducateur référent de la situation appelle Mme X et lui demande de venir au siège de l'association pour signer le document d'autorisation parentale. Lors de cet échange, Mme X lui explique qu'elle ne peut pas se déplacer en raison de sa convalescence. L'éducateur lui rappelle alors ses responsabilités en lui précisant la règle : « Si vous voulez que votre enfant parte, cette autorisation est obligatoire. Vous devez venir pour signer le document. » Suite à cette injonction, Mme X est donc sortie de sa maison, pliée en deux, avec une poche et un drain.

Dans cette deuxième situation, l'éducateur, en faisant uniquement référence aux responsabilités parentales, n'a pas compris que Mme X était, d'une part, dans l'incapacité de se déplacer, et d'autre part, dans la nécessité de confier son fils pendant la durée de ses soins à domicile. Cette exigence au nom de la légalité a été vécue comme une marque de méfiance envers cette mère de famille en grande vulnérabilité. Selon elle, « c'est important d'être efficace dans son aide, mais tout est dans la manière, dans le regard que l'on porte sur l'autre et sur ses difficultés ». Par cette phrase, Mme X résume bien les enjeux de la situation. En effet, si l'éducateur doit, au cours de son travail, faire référence à la loi, au règlement intérieur, au cadre, ce rappel des règles n'est possible que s'il s'inscrit dans un travail relationnel où l'autre est réellement pris en compte dans ses difficultés.

Ces deux situations ont pour objectif de sensibiliser le lecteur aux attendus du domaine de compétences intitulé : « Implication dans les dynamiques institutionnelles », dont l'objectif vise l'acquisition de compétences basées sur des connaissances.

Toutes les situations éducatives amènent le moniteur-éducateur à mobiliser ses connaissances juridiques et administratives. L'un des auteurs, référent du domaine de formation et du domaine de compétence n° 4 auprès de moniteurs-éducateurs en formation, l'explique à partir de trois vignettes.

La première s'inscrit dans le cadre d'une maison d'enfants à caractère social, où le moniteur-éducateur peut intervenir, dans un même groupe d'enfants, aussi bien auprès d'enfants faisant l'objet d'un placement judiciaire que d'enfants accueillis au titre d'un accueil provisoire contractualisé entre la famille et l'ASE. Ce moniteur-éducateur accompagne les enfants au quotidien, autour des mêmes activités, dans des moments partagés, mais s'il ne sait pas dans quel cadre juridique sont accueillis ces enfants, son action va se limiter à un accompagnement de proximité, sans, au final, mettre réellement en œuvre les projets différents des enfants.

La seconde vignette s'inscrit dans le cadre d'un institut médico-éducatif auprès d'enfants autistes. Pour organiser un camp temporaire, le moniteur-éducateur ne peut entreprendre cette activité sans connaître la réglementation spécifique qui encadre cette sortie et notamment la circulaire DGAS/3 C/MEN/DES/MS/DS n° 2003/149 du 26 mars 2003 « sur l'organisation des transferts temporaires d'établissements pour enfants et adolescents handicapés » et la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, dans l'organisation de son camp, en matière d'autorisation.

Une non-application de ces textes risque de mettre les enfants en danger et d'engager ainsi la responsabilité civile et pénale du ME.

Enfin, la troisième vignette s'inscrit dans le cadre d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale où le moniteur-éducateur ne peut accompagner un bénéficiaire dans sa « globalité », s'il n'a pas une connaissance fine des dispositifs relevant notamment de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, (consolidée le 1^{er} juin 2009), et des nombreux partenaires engagés dans ces dispositifs particuliers.

La connaissance du droit, des contextes de l'intervention sociale, n'est pas là pour renvoyer une personne à son irresponsabilité, à son incapacité, mais, au contraire, cette connaissance devrait faciliter l'exercice des droits par une meilleure appréhension des situations.

Pour des personnes en situation difficile, faire reconnaître ses droits, exprimer ses choix nécessite tout un accompagnement adapté en fonction des besoins. L'éducateur, tout en étant garant du cadre, n'est pas là pour se réfugier derrière une règle, un texte, mais au contraire, il est aussi là pour entendre les demandes jamais bien formulées afin de répondre au mieux aux attentes des personnes.

Cette démarche demande beaucoup d'empathie. Prendre en compte les besoins des usagers dans un contexte particulier, c'est tout l'objet de cette publication.

Si cet ouvrage se veut un outil de connaissance, il est surtout un levier « constructiviste¹ » et heuristique au développement des compétences du moniteur-éducateur dans le cadre du domaine de formation et de compétences n° 4 « Implications dans les dynamiques institutionnelles ».

Pour ce faire, cet ouvrage aborde les thèmes de connaissances à mobiliser dans l'intervention du moniteur-éducateur.

1. Le constructivisme est une théorie de l'apprentissage fondée sur l'idée que la connaissance est construite par l'apprenant.

Deux éducateurs témoignent autour de la question du droit dans les pratiques éducatives

« À quoi sert le droit dans mon travail de moniteur éducateur ? »

“ Je suis actuellement employé en tant que moniteur-éducateur dans une maison d'enfants à caractère social (MECS). J'ai suivi une formation en situation professionnelle pendant deux ans pour obtenir le diplôme d'État de moniteur éducateur. Durant ces deux années, j'ai alterné des périodes où j'étais sur le terrain pour apprendre mon métier en accompagnant au quotidien des usagers, et des périodes de regroupement au sein de l'organisme de formation où m'ont été dispensés des cours théoriques, afin d'obtenir un certain degré de connaissance nécessaire à la bonne pratique de mon activité. Parmi les nombreux apprentissages théoriques enseignés, une place importante a été donnée au cadre législatif et à l'étude des différentes lois encadrant notre prise en charge ; j'ai très vite compris en quoi ces cours me seraient utiles et m'apporteraient l'étayage nécessaire à ma professionnalisation.

Pour moi, connaître le cadre législatif entourant mon activité professionnelle est incontournable. Cela me donne la possibilité de comprendre mon métier et les enjeux autour de la prise en charge de personnes vulnérables. Mon quotidien de moniteur-éducateur est rempli d'applications concrètes de la loi. L'article 375 du Code civil est à la base de la création des associations similaires à celle où j'exerce, dans le sens où il nous appartient, à nous travailleurs sociaux, de pouvoir redonner accès aux droits fondamentaux des mineurs qui nous sont confiés en termes

de sécurité, de santé ou de moralité. Connaître le dispositif de signalement et de placement d'un mineur tels qu'édictés par la loi du 5 mars 2007 me permet d'appréhender pour partie la problématique d'un jeune, tout en gardant à l'esprit l'importance du travail avec la famille et le respect de l'autorité parentale. La loi du 16 mars 2016 me rappelle chaque jour l'importance du principe d'intérêt supérieur de l'enfant. Si avec mon équipe nous détectons un besoin, connaître les grands axes de la loi du 11 février 2005 relative aux personnes en situation de handicap nous est d'un grand soutien dans nos démarches. Et, d'un point de vue très pratique, assimiler ce qu'est un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) m'apporte une compréhension du financement de nos structures.

La loi de rénovation de l'action sociale du 2 janvier 2002 est très présente dans mon activité, car elle a fixé un certain nombre d'obligations légales et la mise à disposition d'outils, visant notamment une prise en charge personnalisée de l'usager et une évaluation constante de ce dernier. Et cela a des applications concrètes pour moi, par exemple la réalisation d'un document individuel de prise en charge (DIPC) pour les jeunes que j'accompagne, ainsi que la rédaction d'un projet personnalisé pour l'enfant (PPE). Il me semble primordial de comprendre pourquoi ces outils ont été mis en place, de même que le sens de mon implication à les mettre en œuvre.

Mais, au-delà de cette lecture très pratico-pratique de l'utilisation du cadre législatif dans mon métier, j'ajouterais également que la connaissance des lois m'apporte beaucoup dans mon action quotidienne. Connaître la loi est un moyen supplémentaire qui m'est donné de réaffirmer la légitimité de ma présence auprès de la personne accompagnée. Elle me permet de pouvoir expliquer la situation, de revenir sur les événements qui l'ont créée. Elle ouvre des perspectives et fixe un cap. C'est une sorte de socle de sécurité et de soutien lorsque le doute apparaît ou qu'une crise s'installe.

Connaître la loi est un étayage important au niveau éducatif, c'est un outil dont je ne me prive jamais dans mon accompagnement quotidien car comment pourrais-je être crédible auprès d'un jeune si je ne peux pas lui expliquer le sens de mon action, de mes décisions ou de mon opposition à certains de ces actes ? Au même titre que le cadre et la règle, la loi doit être utilisée comme un outil permettant de sécuriser l'enfant. Elle me permet de lui expliquer comment celle-ci le protège et avec quels moyens. Pour cela aussi, il me paraît incontournable d'en maîtriser les grandes lignes.

En résumé, je dirais simplement que toutes les connaissances que j'ai pu acquérir durant ma formation sur le cadre légal entourant mon métier sont une force. Elles me donnent une assise théorique, une assurance supplémentaire. Elles donnent du sens à mes pratiques et m'apportent des outils éducatifs non négligeables. Car je ne perds jamais l'objectif final de ma mission, qui est d'aider ces jeunes à devenir des citoyens à part entière, dans le respect de leurs droits, mais aussi dans la perception de leurs devoirs. ”

Cédric Maurice, moniteur éducateur

« Sans contenant, pas de contenu, ou sans règles, pas de relation éducative »

“ Je m'appelle Nacer Madji et je suis moniteur-éducateur dans un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) depuis trois ans. J'ai fait ma formation de moniteur-éducateur en formation initiale il y a cinq ans. J'ai alterné deux périodes de stage : un stage en maison d'enfants à caractère social (MECS) de quatre mois et un stage en foyer d'hébergement pour adultes en situation de handicap pendant cinq mois.

Parmi les domaines de compétence de la formation de moniteur-éducateur, il y avait le domaine de compétence n° 4, qui correspondait aux implications du moniteur-éducateur dans les dynamiques institutionnelles et comportait toute la partie légale, juridique et réglementaire que l'éducateur doit connaître pour intervenir, en toute connaissance de cause, auprès des usagers.

Comme je n'ai pas arrêté de l'entendre dire durant ma formation et comme moi-même je l'ai vécu, l'enseignement des connaissances juridiques, administratives et réglementaires n'était pas la partie la plus appréciée de la formation. Elle m'est apparue, en ce qui me concernait au départ, compliquée, peu motivante, rébarbative, voire ennuyante. Je ne comprenais pas pourquoi il fallait connaître tous ces textes de loi et toutes ces règles pour instaurer une relation ou encore éduquer des personnes. Il y avait des cadres dans les structures pour cela ! Nous, on devait être des professionnels de la relation, pas des juristes !

Mais en fait, sans cadre, pas relation professionnelle possible ! « Sans contenant, pas de contenu », nous rappelait un formateur... Je me suis ainsi vite rendu compte que, sans connaissance des cadres réglementaires durant mes stages, il m'était bien difficile d'aller plus loin qu'exécuter des tâches sans en comprendre le sens ni la portée éducative et sociale, pire encore si j'étais dans mon bon droit et dans celui des personnes que j'accompagnais.

En effet, durant mon stage en maison d'enfants à caractère social, j'ai été amené à intervenir auprès d'enfants et adolescents, sans trop savoir comment ils étaient arrivés dans cet établissement, et donc quel était réellement le travail à faire avec eux, hormis les surveiller, les accompagner dans la vie quotidienne et leur apporter un cadre sécurisant. En comprenant progressivement, grâce au cours de droit, que ces enfants étaient, soit placés par le juge au titre d'une mesure de placement judiciaire (avec une forme de contrainte de cette mesure aux familles, et donc à l'enfant pour sa sécurité), soit accueillis au titre de l'accueil provisoire administratif, sur la base d'un contrat avec les représentants légaux, mes actions prenaient non seulement plus de sens, mais elles s'ajustaient à la situation de chaque enfant et de chaque famille. De même, elles permettaient de mieux visualiser le cadre légal et réglementaire de mon intervention ainsi que ses limites.

Deux éducateurs témoignent...

Durant mon stage au foyer d'hébergement, l'enseignement en droit m'a permis également de mieux comprendre les raisons de la présence de ces personnes dans cette structure, au-delà de leur type de handicap, mais aussi de comprendre en quoi la loi du 2 janvier 2002 et celle du 11 février 2005 apportaient des éléments clairs de compréhension et d'intervention, notamment sur le droit des usagers. La meilleure appréhension des différents outils de ces lois m'a petit à petit permis de m'inscrire pleinement dans l'ensemble des actions éducatives prescrites par ces textes.

Ce que je peux dire aujourd'hui c'est que les connaissances des cadres juridiques et administratifs sont clairement la porte d'entrée de toute action éducative auprès de personnes vulnérables. En effet, sans connaissance claire de son mandat et de la limite de ses actions, inscrites dans les lois et les textes juridiques, le moniteur éducateur est vite limité à un travail d'exécution ou, pire encore, d'intervention sans conscience. Les lois interdisent, certes, mais elles permettent également au moniteur éducateur de s'inscrire (de « s'impliquer », si on reprend le titre du DC4) pleinement dans l'action éducative et sociale.

Aujourd'hui, au sein de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique, mes actions quotidiennes sont totalement légitimées par les textes en vigueur. Ces textes intégrés me permettent à la fois de bien définir mon action au regard des missions qui nous sont confiées par les cadres réglementaires et juridiques, mais aussi d'être force de propositions dans les aménagements de mes interventions grâce à la connaissance du cadre de mes missions. ”

Nacer Madji, moniteur-éducateur

Partie 1



Le métier et le diplôme de moniteur-éducateur

- | | |
|--|----|
| 1. Histoire de la profession | 16 |
| 2. Le diplôme et la formation aujourd'hui | 21 |
| 3. La notion de référentiels et de compétences | 28 |

1 Histoire de la profession

Plusieurs auteurs situent le début de « l'histoire moderne du travail social¹ » en 1945, après la Seconde Guerre mondiale, quand les enfants et les adolescents sont touchés de plein fouet par la guerre. Certains vont se retrouver seuls, perdus, abandonnés, orphelins, émancipés trop tôt.

La guerre terminée, l'État, tout en proposant des textes de loi innovants écrits dans l'esprit du Conseil national de la Résistance (ordonnance sur l'enfance délinquante, création de l'assurance maladie, des allocations familiales, etc.), confie la charge des enfants inadaptés et des personnes handicapées à des associations de droit privé (loi 1901).

Dans le cadre de cette loi, des associations se créent² pour proposer des actions éducatives dans un secteur où la plupart des établissements sont dirigés à l'époque par des congrégations religieuses.

Des personnes volontaires, issues pour la plupart de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, ou de mouvements religieux, s'engagent auprès de ces enfants et adolescents en grande difficulté. Parmi ces mouvements, les plus représentatifs – les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA), la Fédération nationale laïque de structures et d'activités éducatives, sociales et culturelles (FRANCAS) et l'Association des assistantes et monitrices catholiques de l'enfance (AMCE) – vont proposer des formations pour les moniteurs de leurs centres de vacances, puis des formations pour des moniteurs de maisons d'enfants et d'adolescents devant accueillir et accompagner les enfants touchés par les conséquences de la guerre³.

Dès 1945, l'éducation spécialisée prend une place centrale dans la prise en charge des « personnes inadaptées ou handicapées », mise en place par le gouvernement. Ainsi, elle est missionnée par l'État pour participer à l'action sanitaire et sociale auprès des personnes handicapées, au maintien de l'ordre social en contrôlant et encadrant les personnes dites délinquantes⁴, à la santé mentale des enfants dits caractériels.

L'appellation *moniteur-éducateur*, (terme utilisé dans les années 1930 pour qualifier les encadrants des établissements de l'éducation surveillée⁵) va être

1. Philippe Gaberan, Patrick Perrard, *Moniteur-éducateur, un professionnel du quotidien*, Erès Trames, Ramonville 2007.

2. 1947 : création de l'ANEJI (Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés), 1948 : création de l'UNARSEA (Union nationale des associations régionales de sauvegarde de l'enfance).

3. Jacques Ladsous, *Du projet à l'évolution. Petite histoire des CEMEA dans la formation des professionnels de l'action sociale*, <http://www.cairn.info/revue-vie-sociale-et-traitements-2003-2-page-44.htm>.

4. Signature de l'ordonnance sur l'enfance délinquante le 2 février 1945.

5. *DEME Annales corrigées*, M. Billet, page 15, Éd. Vuibert, 2012.

réutilisée, à partir des années 1950, pour nommer les éducateurs auprès des enfants inadaptés.

Pour Philippe Gaberan, « le terme de moniteur-éducateur, avant qu'il ne devienne officiel quelque vingt années plus tard, naît de l'association d'un statut clairement identifié, celui de moniteur de centres de vacances, et d'une fonction émergente (à cette époque particulière), celle d'éducateur auprès d'enfants inadaptés¹ ».

Cependant, cette association de termes ne permet pas de définir un statut spécifique et reconnu pour les personnes militantes et volontaires qui exercent ces fonctions. L'Aide sociale à l'enfance (ASE) qui s'organise progressivement ne reconnaît pas ces moniteurs comme de « réels éducateurs ».

En mars 1958, les accords privés entre l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés (ANEJI) et l'Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence inadaptées (UNARSEA), instaurent un premier statut « d'éducateur spécialisé ». Mais il s'agit d'accords privés entre deux associations, cette reconnaissance spécifique d'un statut clairement défini n'est pas encore une référence officielle.

En 1962, le décret n° 62-1198 du 3 octobre relatif au recrutement et à l'avancement du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance fait état, pour la première fois, de la fonction de « moniteur-éducateur d'internat des maisons d'enfants ».

Puis, un arrêté ministériel du 12 août 1963 instaure officiellement le « certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur d'internat des maisons d'enfants », sous la double autorité de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et des Sports.

Ce premier statut officiel, devançant celui d'éducateur spécialisé, créera durant quelques années « une rivalité entre deux statuts pour un même métier² ».

En 1966, une convention collective nationale définissant les conditions de travail et de salaires dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées est signée entre les syndicats nationaux d'employeurs de l'enfance inadaptée et les syndicats employés (CFDT, CGT, FO, CFTC et CGC3).

Ce texte va « permettre à des personnes en poste qui exerçaient déjà une fonction éducative d'être reconnues conventionnellement comme moniteurs-éducateurs⁴ ».

1. Philippe Gaberan, Patrick Perrard, *Moniteur-éducateur*, un professionnel du *quotidien*, Erès Trames, Ramonville 2007.

2. *Ibid.*

3. Confédération française démocratique du travail – Confédération générale du travail – Force ouvrière – Confédération française des travailleurs chrétiens – Confédération générale des cadres.

4. Jeaninne Cornaton Roche, *Approche des concepts de professionnel et de professionnalisation*, thèse de doctorat, ANRT Lille, 2004.

Le métier et le diplôme de moniteur-éducateur

En 1967, les centres de formations sont reconnus par l'État et financés par le ministère des Affaires sociales selon le décret n° 67-138 instituant le diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES¹).

Le décret n° 70-204 du 9 mars 1970 officialise enfin le statut de moniteur-éducateur tel qu'il est défini dans la convention collective de mars 1966, en instaurant un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME²).

Les décrets instituant le DEES et le CAFME seront modifiés par trois fois (le 7 février 1973, le 18 janvier 1985 et le 6 juillet 1990).

C'est en 1990 que la question d'une réelle différence entre la profession d'éducateur spécialisé et celle de moniteur-éducateur se repose clairement et de manière forte, faisant ressurgir la « **rivalité entre deux statuts pour un même métier** ».

Le moniteur-éducateur ne fait-il pas la même chose que l'éducateur spécialisé ?

Le ministère des Affaires sociales (DGAS) en est convaincu et souhaite voir disparaître la profession de moniteur-éducateur.

« Ce sont des intérêts économiques qui [...] vont entraver le passage à l'acte de la volonté politique. En effet, pour les employeurs, la suppression du statut de moniteur-éducateur aurait eu une conséquence catastrophique sur la masse salariale des institutions et sur leur capacité de survie et d'évolution.³ »

Le 6 juillet 1990⁴, le métier de moniteur-éducateur est de nouveau confirmé par décret.

Par les différents textes, annexes XXIV, loi n° 2002-2, la distinction entre les deux métiers, ES et ME, va s'opérer concrètement à partir des champs d'intervention.

Le moniteur-éducateur se spécialise dans l'encadrement de la vie quotidienne⁵, il accompagne principalement les personnes dont il a la charge dans le cadre d'internat. Dans ce contexte particulier, il est amené « à instaurer, restaurer, ou préserver l'adaptation sociale et l'autonomie des personnes⁶ ».

Le moniteur-éducateur travaille donc très souvent dans les établissements d'hébergement⁷, il n'intervient pas dans les services relevant de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO), des investigations et orientations éducatives (IOE),

1. Désormais, il sera utilisé sur la totalité du texte le sigle DEES pour désigner le diplôme d'État d'éducateur spécialisé.

2. Désormais, il sera utilisé sur la totalité du texte le sigle CAFME pour désigner le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur.

3. Philippe Gaberan, Patrick Perrard, *Moniteur-éducateur, un professionnel du quotidien*, Erès Trames, Ramonville 2007.

4. Décret n° 90-575 modifiant le décret n° 70-240 (arrêté du 6 juillet 1990) relatif à la mise en place du CAFME.

5. *Ibid.*

6. Les fonctions du moniteur-éducateur, annexe de l'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation des moniteurs-éducateurs.

7. Entreprises adaptées, ESAT, CHRS, Foyers, IME, IMPRO, MAS, MECS, ITEP, IJA, IJS, Centres spécialisés pour enfants polyhandicapés, SAU...

de l'inter-secteur pédopsychiatrique, les centres d'action médico-social précoce (CAMSP).

Dans les établissements sociaux et médico-sociaux¹, la distinction entre les deux métiers se fait aussi au niveau des responsabilités et des missions définies par des référentiels.

Le rôle d'animation de la vie quotidienne est réaffirmé comme une particularité du moniteur-éducateur, l'éducateur spécialisé se situe dans une place souvent plus décentrée du quotidien, dans un rôle de coordination d'équipe, d'élaboration de projets et de rédaction des différents écrits attendus.

Le moniteur-éducateur est un professionnel du secteur social et de l'éducation spécialisée, au même titre que l'éducateur spécialisé. Il exerce ses fonctions auprès de personnes en difficulté, d'enfants, d'adolescents et d'adultes en situation de handicap et/ou de dépendance, accueillies en structures de type externat, ou en établissements spécialisés. La profession de moniteur-éducateur est classée dans la nomenclature « des professions intermédiaires » par l'INSEE². La Direction générale de l'action sociale au sein du ministère des Affaires sociales³, chargée d'organiser le champ professionnel, a fixé les codifications administratives de ce métier.

Le moniteur-éducateur fait ainsi partie de la catégorie professionnelle nommée « professions éducatives », au même titre que l'éducateur spécialisé, l'éducateur de jeunes enfants ou encore l'aide médico-psychologique [...]. La classification des métiers du travail social est construite à partir d'une hiérarchisation par niveaux scolaires.

Ces niveaux déterminent :

- l'échelle des qualifications des différents métiers de la catégorie « professions éducatives⁴ » ;
- les références aux fonctions, tâches et responsabilités officiellement imparties à chaque métier ;
- le calcul des salaires, au regard des conventions collectives (pour le secteur privé) ou des indices référencés en vigueur (pour le secteur public)⁵.

Ainsi, le moniteur-éducateur est classé au niveau IV, entre l'éducateur spécialisé se situant au niveau III et l'aide médico-psychologique positionné au niveau IV.

Dans le cadre de ses missions, conformément au référentiel métier du décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'État de moniteur-éducateur

1. Notamment dans le secteur social.

2. Institut national de la statistique et des études économiques.

3. Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale.

4. Niveau III : bac + 2 ans, niveau IV : bac.

5. Au 1^{er} septembre 2002, les salaires bruts d'un moniteur éducateur étaient de 1 220 euros en début de carrière et 2 006 euros en fin de carrière pour la fonction publique, et de 1 460 euros en début de carrière et 2 307 euros en fin de carrière pour le secteur privé soumis à la convention collective nationale de l'enfance inadaptée de mars 1966 (source : Insee).

Le métier et le diplôme de moniteur-éducateur

(DEME) et de l'arrêté du 20 juin 2007, le moniteur-éducateur « participe à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne de personnes en difficulté ou en situation de handicap, pour le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion, en fonction de leur histoire et de leurs possibilités psychologiques, physiologiques, affectives, cognitives, sociales et culturelles¹ ».

Il est amené à « élaborer son intervention avec l'équipe de travail et son encadrement dans le cadre du projet institutionnel répondant à une commande sociale éducative exprimée par différents donneurs d'ordre et financeurs, en fonction de leurs champs de compétences : intervention individuelle (administrative ou judiciaire), collective ou territorialisée² ».

Le moniteur-éducateur doit contribuer à créer les conditions pour que les enfants, adultes, familles et groupes avec lesquels il travaille, aient les moyens d'être acteurs de leur développement³ et de renforcer les liens sociaux et les solidarités dans leurs lieux de vie.

Le moniteur-éducateur construit très souvent sa relation éducative au sein d'espaces collectifs, où il est amené à intervenir à partir de médiations éducatives et d'activités.

Il doit veiller à la qualité de l'animation des structures dans lesquelles les personnes vivent, les actes de la vie quotidienne sont ainsi un support essentiel à son action.

Dans le cadre d'équipes pluriprofessionnelles, s'appuyant sur sa place privilégiée au plus proche des personnes accueillies, il concourt à l'élaboration des projets individualisés de ces personnes et participe à leur mise en œuvre au quotidien.

Le moniteur-éducateur participe enfin au dispositif institutionnel global.

Le moniteur-éducateur intervient dans des contextes différents :

- il peut contribuer à « l'éducation d'enfants ou d'adolescents ou au soutien d'adultes présentant des déficiences sensorielles, physiques ou psychiques ou des troubles du comportement⁴ ». Dans ce cadre, le moniteur-éducateur développe sa relation éducative en accompagnant les personnes dans l'exécution des tâches quotidiennes, instaurant, restaurant ou préservant leur autonomie ;
- il peut aussi intervenir auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes en difficulté d'insertion. « Par son accompagnement quotidien conduit dans une visée de socialisation et d'intégration, le moniteur-éducateur aide à améliorer l'adaptation sociale de ces personnes.⁵ »

1. Extrait de la définition de la profession et du contexte de l'intervention du moniteur éducateur du décret n°2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'État de moniteur-éducateur (DEME).

2. *Ibid.*

3. Conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

2 Le diplôme et la formation aujourd'hui

Si, dans les années 1990, la profession de moniteur-éducateur a failli disparaître, aujourd'hui ce métier est très clairement reconnu dans la division du travail éducatif, que ce soit au niveau de l'État, de la branche professionnelle, des syndicats employeurs et des syndicats de salariés.

Dix-sept ans après, une réforme entrée en vigueur en 2007 impose un véritable changement dans la formation de moniteur-éducateur et dans la certification du diplôme.

Le décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'État de moniteur-éducateur (DEME) et l'arrêté du 20 juin 2007 **relatif au diplôme d'État de moniteur-éducateur abrogent le CAFME dans sa totalité, et structurent la formation autour de domaines de compétences auxquels répondent des domaines de formation organisée en référentiel de formation.**

Si, depuis 1970, puis 1990, la formation au CAFME a permis à des milliers de moniteurs-éducateurs de se professionnaliser, de construire une identité professionnelle et d'obtenir une qualification, elle ne semblait plus pouvoir répondre au contexte de l'évolution sociétale, professionnelle et économique. Cette démarche « traditionnelle » de formation a montré ainsi progressivement sa limite : celle de l'acquisition de savoirs théoriques censée apporter des réponses aux situations rencontrées de la pratique professionnelle. Cette démarche semblait s'éloigner des impératifs de terrain, mais aussi d'une orientation européenne en matière de qualification et d'une volonté de mobilité professionnelle.

Le CAFME est remplacé en 2007 par un nouveau diplôme¹ et par une nouvelle démarche de formation : la démarche-référentiel et la construction de compétences.

À chaque métier générique correspond, désormais, un diplôme, un titre ou un certificat et un ensemble de référentiels :

- le **référentiel d'activités**, correspondant aux principales situations rencontrées dans l'emploi et à un certain nombre de fondamentaux professionnels ;
- le **référentiel de compétences**, correspondant aux compétences attendues du métier regroupées par « domaines de compétences » ;
- le **référentiel de certification**, valant pour l'ensemble des voies d'accès à la qualification concernée ;

1. Décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'État de moniteur-éducateur (DEME).

DEME

MONITEUR-ÉDUCATEUR

Un ouvrage complet pour réussir les épreuves du DC4 de votre formation :

- Toutes les informations sur le **métier** et le **diplôme** de moniteur-éducateur
- Les **référentiels** à connaître
- Toutes les **compétences** et **connaissances à mobiliser** du programme :
 - Cadre institutionnel, administratif, juridique et politique des dispositifs d'action sociale
 - Politiques sociales et médico-sociales
 - Fonctionnement partenarial et en réseau
- Les **outils méthodologiques** des deux **épreuves écrites** du DC4
- **16 sujets d'entraînement** accompagnés de leurs corrigés

Michel Billet est un ancien responsable de filière ME à l'IFTS d'Échirolles (38).

Éric Furstos est directeur de l'Institut Saint-Laurent à Lyon (69). Coordinateur régional du Groupement des partenaires régionaux Rhône-Alpes pour la formation tutorale et du Groupement Uraforis pour la professionnalisation.

Georges Bergeron est responsable de filière ME à ENSEIS à Firminy (42).

L'IFTS d'Échirolles, l'Institut Saint-Laurent d'Écully et l'ENSEIS de Firminy sont adhérents à l'UNAFORIS.

■ Et aussi pour le DEME



Tout-en-un



Fiches



ISBN : 978-2-311-21437-6



9 782311 214376